



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-33-96 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 91 : Usages commerciaux - Usages complémentaires

L'article 91 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

- « 2° usage vente et service de consommation d'alcool et usage service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans les classes C101, C113, C500, C700, C701, C702, C704, C900, C910 ou C1000; la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sauf s'il s'agit d'un restaurant; ».

2. Modification de l'article 113 : Usages commerciaux - Constructions accessoires

L'article 113 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout du mot « , **TERRASSE** » à la fin du titre du tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** »;
- 2° dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** » du tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** », l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une terrasse doit respecter aussi les dispositions du présent chapitre en matière d'usage ou de construction temporaire. »
- 3° dans la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** » du tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE PATIO** », le remplacement des mots « Dans le cas d'un bâtiment commercial de type jumelé ou en rangée » par les mots « Dans le cas d'une marge latérale de 0 mètre à la grille des spécifications » ;
- 4° le retrait du mot « **TERRASSE,** » dans le titre du tableau « **ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, MANGEoire D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR** »;
- 5° dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** » du tableau « **ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, MANGEoire D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR** », la suppression du premier alinéa.

3. Abrogation de l'article 116 : Usages commerciaux - Terrasse saisonnière

L'article 116 de ce règlement est abrogé.

4. Modification de l'article 158 : Usages habitation - Constructions accessoires

L'article 158 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout du mot « , **TERRASSE** » à la fin du titre du tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** ».

- 2° le retrait du mot « **TERRASSE,** » dans le titre du tableau « **ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR** »;

5. Modification de l'article 167 : Usages industriels - Usages complémentaires

L'article 167 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

- « 3° usage vente et service de consommation d'alcool et service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans la classe I201 (Industrie de boisson alcoolisée), la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal. ».

6. Modification de l'article 192 : Usages conservation et récréation extérieure - Usages complémentaires

L'article 192 du règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

- « 3° usage vente et service de consommation d'alcool et service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans la classe L3 ou L4; la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal. ».

7. Modification de l'article 215 : Usages publics et communautaires - Usages complémentaires

L'article 215 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

- « 2° usage vente et service de consommation d'alcool et service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans la classe P8; la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal. ».

8. Modification de l'article 235 : Usages publics et communautaires - Constructions accessoires

L'article 235 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout du mot « , **TERRASSE** » à la fin du titre du tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** »;
- 2° dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** » du tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** », l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Une terrasse doit respecter aussi les dispositions du présent chapitre en matière d'usage ou de construction temporaire, le cas échéant. »
- 3° le retrait du mot « **TERRASSE,** » dans le titre du tableau « **ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR** »;
- 4° dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** » du tableau « **ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR** », la suppression du premier alinéa.

9. Abrogation de l’article 488 : M1147

L’article 488 de ce règlement est abrogé.

Adopté le 11 septembre 2023

(signé) Michel Patry

Michel Patry, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 OCTOBRE 2023